

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ABONNEMENT À LA VISIO SOLUTIONS OFFICE & MOBILITÉ

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Les termes suivants, utilisés dans le présent document, ont la signification indiquée ci-dessous, qu'ils soient au singulier ou au pluriel.

Bon de souscription : désigne le bon de souscription émis par ADNOV, permettant au Client de souscrire à la Visio Solutions Office & Mobilité. Le Bon de souscription désigne également la souscription d'un Compte utilisateur Visio Solution Mobilité via le Site.

Client : désigne la personne physique ou morale, indiquée sur le Bon de souscription qui conclut le Contrat en son nom et pour son compte.

Compte utilisateur logiciel : désigne le couple identifiant et mot de passe permettant à un Utilisateur Abonné d'utiliser le Service de Visioconférence via la Visio Solution Mobilité.

Contrat : désigne les présentes conditions d'abonnement, complétées du Bon de souscription accepté par le Client, et de la liste des prérequis à l'installation des Équipements.

Équipement : désigne les matériels du type codecs, ainsi que les autres équipements complémentaires aux codecs acquis par le Client auprès d'ADNOV, tels que mentionnés dans le Bon de souscription, et destinés à l'équipement des salles de visioconférence, à l'exclusion de tout autre matériel acquis auprès d'un tiers y compris auprès du Partenaire technique d'ADNOV.

Hotline : désigne l'assistance téléphonique accessible de 8h30 à 21h00 (heure de France métropolitaine), du lundi au vendredi, et de 8h30 à 12h00 (heure de France métropolitaine) le samedi, hors jours fériés et/ou chômés.

Partenaire technique : désigne les partenaires, sous-traitants et fournisseurs d'ADNOV, dont le personnel intervenant en office pour la fourniture et l'installation des Équipements, sur lesquels ADNOV s'appuie afin de fournir au Client la Visio Solutions Office & Mobilité.

Période Minimale : désigne la période d'engagement ferme telle que visée à l'article 15.1 « Formation du Contrat – Date d'effet – Durée ».

Réseau Real® : désigne le réseau privé sécurisé réservé aux offices notariaux de France, aux instances de la profession notariale et aux partenaires de la profession notariale, offrant notamment l'accès à l'intranet notarial et aux applications métier de la profession notariale, sous réserve de respecter les conditions d'accès (éligibilité, souscription...) et d'utilisation des dites applications.

Service de Visioconférence : désigne le service de visioconférence basé sur la solution cloud de l'éditeur Lifesize. Il s'agit d'un service de visioconférence dédié à la profession notariale avec un accès à l'annuaire de la profession.

Site : désigne le site internet « Mon Espace Real® » accessible à l'adresse <http://monespace.real.notaires.fr>, permettant notamment de commander la Visio Solution Mobilité. ADNOV pourra à tout moment modifier l'adresse du Site en notifiant au Client cette modification par tout moyen.

Visio Solutions Office & Mobilité : désigne la Visio Solution Office ou la Visio Solution Mobilité.

Visio Solution Office : désigne le Service de visioconférence fourni par ADNOV avec les Équipements et les services associés, tels que décrits à l'article 4 des présentes.

Visio Solution Mobilité : désigne le logiciel de visioconférence développé par l'éditeur Lifesize qui permet d'utiliser le Service de Visioconférence avec un Compte utilisateur logiciel fourni par ADNOV. L'utilisation de la Visio Solution Mobilité nécessite que l'Utilisateur accepte les termes et conditions du contrat de licence d'utilisateur final.

Utilisateur : désigne le Client, ses collaborateurs, ses clients, et plus globalement toute personne utilisant la Visio Solutions Office & Mobilité du Client.

Utilisateur Abonné : désigne le Client et ses collaborateurs utilisant la Visio Solution Office ou la Visio Solution Mobilité.

Zone de couverture : zone géographique composée de France Métropolitaine, ainsi que des départements, régions et collectivités d'Outre-mer suivants : Martinique, Guadeloupe, Guyane française, Réunion et Mayotte, où le Service peut être fourni par ADNOV conformément aux présentes conditions d'abonnement.

ARTICLE 2 – OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a exclusivement pour objet de définir les conditions dans lesquelles ADNOV fournit au Client situé dans la Zone de couverture le Service de Visioconférence et, le cas échéant, les Équipements et les services associés d'installation et de maintenance, à l'exclusion de tout produit ou service pouvant être fournis par des tiers. Ainsi notamment les produits et services pouvant être commandés par le Client auprès des Partenaires Techniques, ne sont pas régis par le Contrat.

ARTICLE 3 – ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ABONNEMENT

Par la signature du Bon de souscription émis par ADNOV ou lors de la validation du Bon de souscription sur le Site selon la solution choisie, le Client accepte sans réserve les présentes conditions d'abonnement qui seules feront foi entre le Client et ADNOV. Toute utilisation de la Solution de Visioconférence est subordonnée au respect du Contrat par le Client.

ARTICLE 4 – DESCRIPTIF DE LA VISIO SOLUTIONS OFFICE & MOBILITÉ

Le Service de Visioconférence est basé sur le service cloud opéré par Lifesize et nécessite une connexion à internet non fournie par ADNOV. L'abonnement à une Visio Solutions Office & Mobilité nécessite un accès au Réseau Real®.

Le Service de Visioconférence est accessible via une Visio Solution Office ou via une Visio Solution Mobilité. Le nombre maximal de connexions lors d'une visioconférence via ces solutions est limité à 300 personnes :

1) La Visio Solution Mobilité consiste à fournir au Client un Compte Utilisateur logiciel permettant à un Utilisateur Abonné d'utiliser le Service de Visioconférence via un logiciel de visioconférence installé sur un poste informatique (PC, tablette, smartphone) ou via un client léger (une URL lançant l'application via le navigateur internet). Le logiciel est téléchargeable depuis le Site.

Ainsi, la Visio Solution Mobilité implique la fourniture d'une licence sans matériels périphérique pour un Utilisateur Abonné.

2) La Solution Office permet l'installation d'une salle de visioconférence et consiste à fournir au Client :

- les Équipements, acquis par le Client auprès d'ADNOV dans les conditions décrites dans l'article 8. Les Équipements comprennent a minima un codec, une caméra et une station vocale (micro et haut-parleur) ;
- les prestations d'installation (comprenant les prestations de pré-visite et de formation initiale)
- les prestations de maintenance des Équipements ;
- le droit d'utilisation du Service de Visioconférence ;

tels que définis dans le Contrat.

Dans le cadre de l'abonnement au Service de Visioconférence, quelle que soit la Solution choisie, ADNOV met à la disposition du Client (pour chaque Équipement du type codec ou chaque Compte utilisateur logiciel) un identifiant de connexion unique, ainsi qu'un mot de passe associé, permettant l'utilisation du Service de Visioconférence et, notamment, la connexion à l'annuaire de la profession.

Le Service de Visioconférence est réservé à la profession notariale et est dédié à un usage professionnel dans le cadre de l'exercice de l'activité du Client. Toute autre utilisation est interdite. Toute évolution, mise à jour, ajout de matériels ou d'options en cours de Contrat implique nécessairement pour le Client d'adresser à ADNOV un Bon de souscription à cet effet. Le traitement de la demande du Client sera réalisé comme une première demande et pourra donner lieu à facturation de frais de mise en service, ainsi qu'à une révision du tarif mensuel d'abonnement à la Visio Solutions Office & Mobilité.

Les matériels tels que les écrans, pieds, meubles, supports et fixations des écrans, supports et fixations des caméras, vidéoprojecteurs et webcams, etc. ne sont pas fournis par ADNOV. Aussi, l'installation de ces matériels incombe au Client qui ne peut se prévaloir à cet effet d'un quelconque préjudice à l'encontre d'ADNOV, y compris dans le cas où le Client achète ces matériels auprès d'un Partenaire Technique d'ADNOV.

ADNOV fournit le Service de Visioconférence en l'état et peut fixer les limites qui lui sembleront utiles ou nécessaires à (i) l'utilisation du Service de Visioconférence ou (ii) assurer la sécurité de son réseau. De manière générale, ADNOV prend toute disposition qu'elle juge nécessaire pour améliorer le Service de Visioconférence.

Des services additionnels à la Visio Solutions Office & Mobilité pourraient être proposés au Client. Ils seront facturés au Client en sus. L'accès aux services additionnels peut être subordonné à l'acceptation par le Client de conditions d'utilisation propres à ces services.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ACCÈS ET DE FOURNITURE DE LA VISIO SOLUTIONS OFFICE & MOBILITÉ

5.1 Prérequis techniques

5.1.1 Visio Solution Mobilité

La Visio Solution Mobilité est disponible pour les Clients disposant d'un accès au Réseau Real®. La Visio Solution Mobilité nécessite une configuration spécifique du poste informatique et/ou du navigateur internet. L'utilisation de la Visio Solution Mobilité nécessite une connexion internet non fourni par ADNOV. Le Client est informé que pour supporter le Service de Visioconférence il convient de disposer d'un débit minimum (réservé au Service de Visioconférence) de 1 Mb/s par Visio Solutions Office & Mobilité (Visio Solution Office ou Visio Solution Mobilité) utilisée(s) simultanément via la connexion internet.

5.1.2 Visio Solution Office - Pré-visite

La Visio Solution Office est disponible pour les Clients disposant d'un accès au Réseau Real®. Le Client doit demander à son opérateur d'accès au Réseau Real® l'identification du port LAN qui doit être utilisé pour le Service de Visioconférence. Ce port doit être paramétré par l'opérateur et il appartient au Client de s'assurer auprès de celui-ci que le port LAN est bien configuré.

Le Client est informé que pour supporter le Service de Visioconférence il convient de disposer d'un débit minimum (réservé au Service de Visioconférence) de 1 Mb/s par Visio Solutions Office & Mobilité (Visio Solution Office ou Visio Solution Mobilité) utilisée(s) simultanément au sein de l'office.

A réception du Bon de souscription dûment validé par le Client, ADNOV communique à ce dernier la liste des prérequis à l'installation de la Visio Solution Office et le Client est contacté par le Partenaire Technique d'ADNOV pour planifier une pré-visite du Site. Les travaux nécessaires pour respecter les prérequis à l'installation de la Visio Solution Office sont à la charge du Client. La prestation de pré-visite permet de vérifier la conformité de la salle avec les prérequis et de conseiller le Client concernant l'aménagement de la future salle de visioconférence. La Visio Solution Office n'inclut pas la prestation de mise en conformité du site du Client.

A l'issue de la pré-visite le Partenaire Technique proposera éventuellement au Client un devis pour la mise en conformité de la salle. Le Client est libre d'accepter ou de refuser ce devis. Lorsque le Client accepte le devis du Partenaire Technique d'ADNOV, celui-ci réalise la prestation de mise en conformité dans le cadre d'un contrat conclu directement entre lui et le Client. ADNOV reste étrangère à cette relation. Si le Client n'accepte pas le devis proposé par le Partenaire Technique d'ADNOV, le Client sera tenu de réaliser les travaux de mise en conformité lui-même. Dans ce cas, une fois les travaux de mise en conformité réalisés par le Client, il devra envoyer à ADNOV l'attestation de conformité

dûment complétée et signée par le Client confirmant la réalisation des prérequis. L'ensemble des travaux éventuels et frais associés à une mise en conformité sont de la responsabilité du Client et à sa seule charge.

Une fois (i) la mise en conformité réalisée par le Partenaire Technique d'ADNOV ou (ii) l'attestation de conformité envoyée par le Client, le Partenaire technique prendra contact avec le Client pour planifier la livraison des Équipements et l'intervention sur Site pour procéder à la mise en service de la Visio Solution Office.

Dans l'hypothèse où les prérequis ne seraient pas respectés toute nouvelle intervention pour finaliser l'installation sera facturée au Client au tarif de l'intervention sur site figurant à la fin des présentes.

Si le Client n'a pas réalisé les prérequis dans un délai de six (6) mois à compter de la pré-visite, ou d'une manière générale si la mise en service n'a pas pu être réalisée du fait du Client, ADNOV se réserve le droit de facturer au Client, à l'expiration de ce délai et de plein droit, le montant égal au prix de l'intervention sur site figurant à la fin des présentes au titre de la prestation de pré-visite. Dans l'hypothèse où il serait procédé ultérieurement à la mise en service de sa Visio Solutions Office & Mobilité, ce montant sera déduit du montant dû par le Client au titre des frais d'installation et des équipements de la Visio Solution Office.

A l'issue de la pré-visite, le Client dispose de la faculté de résilier le Contrat dans les conditions prévues dans l'article 15.2 « Frais de résiliation », moyennant le paiement des frais de résiliation forfaitaires.

5.2 Interventions sur Site

La pré-visite et les prestations d'installation et de maintenance des Équipements nécessitant des interventions sur le site du Client, ce dernier autorise ADNOV, ainsi que tout Partenaire technique d'ADNOV, à accéder à son site, afin de réaliser ces opérations. ADNOV ou son Partenaire technique contactera le Client pour programmer l'intervention nécessaire. Si lors du rendez-vous fixé avec le Client, ADNOV ou son Partenaire technique n'a pas pu accéder au site du Client ou, d'une manière générale, réaliser l'intervention prévue du fait du Client, toute réintervention sera facturée au Client au tarif de l'intervention sur site figurant à la fin des présentes.

5.3 Authentification

Lorsque le Client commande une **Visio Solution Mobilité**, l'identifiant du Compte Utilisateur logiciel est disponible sur le Site dès l'activation du Service. L'Utilisateur Abonné choisit ensuite le mot de passe associé à ce compte. Cet identifiant et ce mot de passe sont personnels. Lorsque le Client commande une **Visio Solution Office** l'identifiant et le mot de passe associés aux Équipements sont adressés par mail au Client 24h avant la date prévisionnelle d'installation.

Ces identifiant et mot de passe permettent à l'Utilisateur Abonné de s'authentifier et d'utiliser la Visio Solutions Office & Mobilité, mais également de se connecter à l'annuaire de la profession.

Le Client et les Utilisateurs Abonnés s'engagent à préserver la sécurité et la confidentialité de l'identifiant et du mot de passe associé. Le Client se porte garant de l'utilisation que feront les Utilisateurs du Service de Visioconférence, ADNOV déclinant toute responsabilité à ce titre. En cas de perte ou de vol de l'identifiant et du mot de passe associé, le Client doit immédiatement en avvertir ADNOV, en contactant la Hotline. Dans ce cas, ADNOV suspendra l'accès au Service de Visioconférence via ces identifiant et mot de passe dans les meilleurs délais.

En outre, en cas de problème de sécurité, potentiel ou avéré, ADNOV pourra procéder au changement d'identifiant et/ou de mot de passe, voire isoler les Équipements de l'accès au Service de visioconférence. Le Client ne pourra se prévaloir d'un quelconque préjudice à cet effet, et supportera toutes les conséquences d'un tel changement.

5.4 Limites du service

Le Client est informé que le Service de Visioconférence, comme toute solution de visioconférence ou de téléphonie sur IP, est sensible aux latences réseau (retards de transmission), tout particulièrement dans les Départements-Régions d'Outre-Mer et Collectivités d'Outre-mer (DROM-COM) ou, pour la Visio Solution Mobilité, lorsque le Service de Visioconférence est utilisé en mode nomade.

Il est précisé que la Visio Solution Office, ainsi que éventuellement la Visio Solution Mobilité utilisée depuis l'office (cela dépend de la configuration de l'accès au Réseau Real® mise en place par l'opérateur du Client), utilisent le débit de l'accès au Réseau Real® du Client (bande passante), ce qui peut avoir pour conséquence de ralentir sensiblement l'utilisation d'autres applications, dont les applications métier de la profession notariale. De plus, l'utilisation, en simultanée, de plusieurs Visio Solutions Office et éventuellement de Visio Solutions Mobilité, peut entraîner une saturation de débit, la saturation de débit entraînant un ralentissement de l'ensemble des applications et services disponibles via le Réseau Real® (visioconférence comprise) et de la navigation internet. La responsabilité d'ADNOV ne peut être recherchée à cet égard. Il est rappelé que le débit minimum nécessaire (réservé au Service de visioconférence) est de 1 Mb/s par solution de visioconférence (Visio Solution Office ou Visio Solution Mobilité) utilisée(s) simultanément via la même connexion.

Enfin, il est précisé que les Solutions Visioconférence ne sont pas compatibles avec le réseau numérique à intégration de services (protocole RNIS).

La prestation d'installation des Équipements comprend la réalisation du câblage entre les Équipements et la prise réseau mise à disposition par le Client, dans les conditions précisées dans les prérequis techniques communiquées par ADNOV. Il est toutefois précisé que tous travaux postérieurs relatifs à la gestion, à l'administration et à la maintenance du câblage sont expressément exclus du service fourni par ADNOV.

Le Client est informé que pour les raisons liées aux exigences de sécurité imposées par la

profession notariale, la Visio Solutions Office & Mobilité fournie par ADNOV ne dispose pas d'une fonction d'enregistrement. Aussi, toute utilisation d'un moyen permettant de contourner cette limitation, serait de la responsabilité du Client. Le Client prend acte et accepte :

- qu'ADNOV ne fournit pas d'assistance à l'installation et l'utilisation du logiciel permettant d'utiliser le Service de Visioconférence en mode invité ;
- que l'utilisation du logiciel de visioconférence en mode invité est soumise à des conditions de licence établies par son éditeur.

ARTICLE 6 – MISE EN SERVICE

6.1 Visio Solution Mobilité

Pour chaque Compte Utilisateur logiciel, la mise en service sera réputée réalisée au jour de la souscription par le Client sur le Site du Compte Utilisateur logiciel, indépendamment de toute utilisation effective de la Visio Solution Mobilité via le Compte Utilisateur logiciel concerné.

Dans le cadre de la mise en service ADNOV met à la disposition du Client le fichier d'installation du Logiciel et l'identifiant (sur le Site).

6.2 Visio Solution Office

La mise en service effective de la Visio Solution Office est formalisée par la signature par le Client d'un procès-verbal à la fin de l'installation des Équipements et de l'activation du Service de visioconférence réalisée par ADNOV ou son Partenaire Technique.

Dans l'hypothèse où le Client commence à utiliser la Visio Solution Office, même partiellement, avant la signature du procès-verbal, ADNOV se réserve le droit de considérer la date de la première utilisation de la Visio Solution Office comme date de mise en service.

ARTICLE 7 – FORMATION

Lors de la souscription à toute Visio Solutions Office & Mobilité, le Client bénéficie gratuitement d'une session de formation à distance (ci-après la « **Formation initiale** »).

Le Client peut également, s'il le souhaite, commander auprès d'ADNOV des sessions de formation complémentaires à tout moment au tarif en vigueur à la date de la commande (ci-après « **Formation complémentaire** »).

Toutes les formations sont des sessions de formation collectives auxquelles peuvent participer des utilisateurs de plusieurs clients.

La Formation initiale doit être effectuée dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de mise en service de la Solution. Toute formation réalisée au-delà de cette période sera facturée au Client. Après la mise en service de sa Visio Solutions Office & Mobilité le Client sera contacté pour planifier la Formation initiale. Le nombre des personnes pouvant participer à la Formation initiale n'est pas limité, à condition qu'elles soient toutes connectées avec la même Visio Solutions Office & Mobilité ouvrant le droit à la participation à la Formation initiale en question.

ADNOV se réserve la possibilité d'annuler ou de reporter la session de formation planifiée jusqu'à trois (3) jours ouvrés avant la date de déroulement. Toute annulation d'une formation par le Client doit être communiquée préalablement et par écrit à l'adresse mail

suivante : gen-cellule-notaires@nxo.eu au moins trois (3) jours ouvrés avant la date du déroulement de la formation. A défaut, la Formation initiale concernée sera considérée comme consommée et la Formation complémentaire concernée sera facturée au Client.

ARTICLE 8 – ÉQUIPEMENTS

La date de livraison des Équipements est convenue avec le Client après la pré-visite. Tout délai de livraison donné par ADNOV ou par son Partenaire Technique est donné à titre indicatif. Un retard de livraison ou une livraison incomplète ne peuvent en aucun cas justifier l'annulation de la commande ou le versement d'une quelconque indemnité.

La propriété des Équipements n'est transférée au Client qu'après le paiement effectif de l'intégralité du prix stipulé dans le Bon de commande.

Le transfert des risques afférents à l'Équipement acheté par le Client auprès d'ADNOV aura lieu, à la livraison de l'Équipement chez le Client.

Tout défaut apparent du colis (colis endommagé), toute discordance entre les références et les quantités des Équipements commandés et les indications figurant sur le bordereau de livraison, devront être signalés par le Client sur le bon de livraison au moment de la livraison.

En cas de remplacement de l'Équipement par ADNOV ou par son Partenaire Technique, dans le cadre des prestations de maintenance le transfert de propriété et des risques sur les nouveaux Équipements s'effectue au jour du remplacement, matérialisé par la signature, entre le Client et ADNOV ou son Partenaire technique, du procès-verbal d'intervention suite au remplacement de l'Équipement ou du bon de livraison de l'Équipement de remplacement. Le Client perd de facto les droits de propriété sur l'ancien Équipement. Le Client assume néanmoins les risques sur l'Équipement remplacé, en tant que gardien de la chose, tant l'Équipement remplacé reste en sa possession. ADNOV précisera au Client les modalités de restitution de l'Équipement remplacé. Sauf les cas où l'Équipement remplacé peut-être récupéré sur site par le Partenaire technique d'ADNOV, ADNOV communiquera au Client une fiche de retour de matériel pré-remplie et le Client devra renvoyer l'Équipement remplacé accompagné de ladite fiche dûment complétée à l'adresse qui lui sera communiquée par ADNOV.

ARTICLE 9 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

9.1 Propriété des Logiciels

Le Client est informé que les logiciels et leurs documentations associées, mis à disposition par ADNOV dans le cadre de l'accès au Service de Visioconférence sont des œuvres de l'esprit au sens de la première partie du Code de la Propriété Intellectuelle Français (loi n°92-597 du 1er juillet 1992, modifiée par la loi n°94-361 du 10 mai 1994).

Tout logiciel est et demeure propriété de son éditeur, soit qu'il en est l'auteur original, soit qu'il en a acquis les droits de propriété. Aussi, en dehors des droits concédés le présent contrat ou par les conditions de licence applicables, l'utilisation du logiciel ne transfère aucun droit de

propriété au profit de l'Utilisateur, ni du Client. En conséquence, le Client s'interdit tous agissements ou actes, pouvant porter atteinte à cette propriété.

Le Client disposera d'un droit d'utilisation non exclusif, non cessible et non transférable et non sous-licenciable des logiciels suivants mis à sa disposition dans le cadre de la Visio Solutions Office & Mobilité :

- les logiciels incorporés dans l'Équipement acquis par le Client auprès d'ADNOV ;
- le logiciel fourni en mode cloud permettant d'avoir accès au Service de Visioconférence via un Compte Utilisateur logiciel ou via les identifiants rattachés à un Équipement donné.

À ce titre, les logiciels devront être utilisés :

- Conformément aux stipulations du présent Contrat ainsi qu'aux prescriptions, consignes de sécurité d'utilisation et de bon fonctionnement communiquées au Client par ADNOV et ses Partenaires Techniques,
- Conformément à leur destination à savoir pour les seuls besoins du fonctionnement de l'Équipement donné pour les logiciels qui y sont incorporés, selon le cas,
- En ce qui concerne le logiciel fourni en mode cloud permettant d'avoir accès au Service de Visioconférence rattaché à un Équipement : Pour la seule durée de souscription au Service de Visioconférence de l'Équipement ou du Compte Utilisateur logiciel concerné,
- En ce qui concerne les logiciels incorporés dans un Équipement : sans limite de durée,

Toute utilisation non autorisée au titre du présent Contrat et non conforme aux dispositions de l'article L.122-6.1 du Code de la Propriété Intellectuelle est illicite.

Ainsi, il est notamment interdit de procéder à :

- Toute reproduction par quelque moyen que ce soit autre que celle nécessaire pour permettre l'utilisation des logiciels, à l'exception d'une copie de sauvegarde pour des motifs de sécurité, utilisable uniquement en cas de défaillance de l'exemplaire installé sur l'Équipement ;
- Toute représentation, diffusion ou commercialisation des logiciels et de leur documentation associée que ce soit à titre gracieux ou onéreux ;
- Toute forme d'utilisation des logiciels de quelque façon que ce soit aux fins de conception, de réalisation, diffusion ou commercialisation de logiciels similaires, équivalents ou de substitution ;
- Toute mise à disposition directe ou indirecte des logiciels au bénéfice d'un tiers notamment par location, cession ou prêt ;
- L'adaptation, la modification, la transformation, l'arrangement des logiciels notamment en vue de la création de fonctionnalités dérivées ou nouvelles ou d'un logiciel dérivé ou entièrement nouveau.

Le Client ne dispose pas du droit de corriger les erreurs susceptibles d'affecter les logiciels de l'Équipement, cette prestation étant exclusivement prise en charge par ADNOV au titre de la maintenance et ce pendant la durée du Contrat.

Certains logiciels peuvent inclure des logiciels dits « libres » qui sont soumis à des licences dites « libres », lesquelles ne peuvent être modifiées, complétées ou amendées par les stipulations du présent Contrat. À ce titre, ADNOV ne donne

aucune garantie d'éviction concernant ces logiciels dits « libres ».

9.2 Droit à l'image

Dans le cadre de la réalisation des prestations liées à la Solution de Salle de Visioconférence, ADNOV ou son Partenaire technique peut être amené à prendre des photographies des locaux du Client où est ou va être installée la Visio Solutions Office & Mobilité. Les photographies seront prises en présence du Client et sous réserve de son accord. ADNOV s'engage à ne pas faire un usage commercial des photographies réalisées.

ARTICLE 10 – DROITS ET LIBERTÉS DES INDIVIDUS

Le Client s'engage à respecter la loi, les règles déontologiques qui régissent la profession notariale, le secret professionnel et les bonnes mœurs. Toute utilisation du Service de Visioconférence doit respecter les libertés et les droits des individus. L'Utilisateur s'engage, en particulier, à ne pas stocker, émettre ou rerouter sciemment des documents et informations qui peuvent être contraires à la morale et/ou proscrits par les lois en vigueur (images et/ou textes provocants, à caractère violent ou pornographique par exemple, ou susceptibles de porter atteinte au respect, à la dignité, à l'honneur ou à l'intégrité de la personne humaine, à l'égalité entre les hommes et les femmes, et à la protection des enfants et des adolescents, etc.) Il s'interdit notamment de stocker, d'émettre, de diffuser ou de faire suivre des documents (messages, sons, textes ou images) (i) susceptibles d'encourager à la commission de crimes et délits, d'inciter à la consommation de substances interdites, à la discrimination, à la haine, à la violence en raison de la race, de l'ethnie, de la religion ou de la nation, (ii) illégaux, nuisibles, menaçants, abusifs, constitutifs de harcèlements, diffamatoires, injurieux, vulgaires, obscènes, menaçants pour la vie privée d'autrui, (iii) qui induisent en erreur d'autres utilisateurs en usurpant le nom ou la dénomination sociale d'autres personnes.

La diffusion par l'Utilisateur de données personnelles appartenant à des tiers, à d'autres fins que celles exigées par son activité professionnelle au sein de l'office notarial, est interdite.

L'Utilisateur s'interdit d'utiliser le Service de Visioconférence (i) aux fins de vendre et/ou de distribuer des substances et des objets illégaux, et (ii) dans un but commercial autre que celui lié à la profession notariale.

L'Utilisateur s'engage à respecter la législation française et la réglementation européenne sur la propriété intellectuelle, notamment en ce qui concerne le stockage, l'utilisation, la diffusion de documents couverts par les lois sur la propriété littéraire et artistique ou industrielle et pour lesquels il n'a pas acquis de droits ou de licences.

ARTICLE 11 – ASSISTANCE TÉLÉPHONIQUE - MAINTENANCE

11.1 Hotline

ADNOV met à la disposition du Client une assistance téléphonique (Hotline) qu'il pourra contacter pour :

- Obtenir une assistance technique à l'installation de la Visio Solution Mobilité,
 - Obtenir une assistance à l'utilisation de sa Visio Solution Office ou Visio Solution Mobilité,
 - Signaler un incident lié à l'utilisation de sa Visio Solution Office ou Visio Solution Mobilité,
 - Déclarer une perte ou une utilisation frauduleuse des éléments d'authentification.
- La Hotline ne fournit aucun support, ni information (i) concernant le système d'exploitation des postes informatiques, tablettes, smartphones, toute autre solution en mobilité, etc. des Utilisateurs, (ii) concernant l'accès au Réseau Real® ou la connexion internet utilisée par le Client (iii) concernant l'installation de logiciels tiers, y compris les logiciels métiers tels que les logiciels de rédaction d'actes, de comptabilité ou de négociation, (iv) concernant les matériels et supports non fournis par ADNOV, (v) aux Utilisateurs qui ne sont pas des Utilisateurs Abonnés.

Si lors de l'Incident, pour quelque raison que ce soit, le Client ne peut pas être joint, le traitement de l'Incident sera gelé jusqu'à ce que le contact avec le Client puisse être établi afin de résoudre l'Incident identifié. Cette mesure s'applique également aux cas dans lesquels le Client refuse l'accès à son Site pour rétablir la disponibilité du Service, ou l'intervention est reportée à la demande du Client, ou ADNOV ou son partenaire est en attente d'une information ou d'une action de la part du Client.

11.2 Garantie constructeur

Les Équipements fournis par ADNOV bénéficient d'une garantie constructeur attachée à l'Équipement. Tout nouvel Équipement est acheté avec une garantie constructeur d'une durée de trois (3) ans. À l'issue de cette période, et pendant la durée du Contrat, la garantie constructeur sera automatiquement renouvelée pour une nouvelle période d'un (1) an, tant que le constructeur permet ce renouvellement. Le Client est informé qu'en cas de résiliation du Contrat, les Équipements acquis par le Client conserveront leur garantie en cours de validité. La garantie constructeur est soumise aux conditions établies par le constructeur. Il est notamment précisé, que sont expressément exclues de la garantie constructeur et en conséquence des prestations de maintenance :

- Toute demande de remplacement de pièces et réparations de dommages ou de défauts résultant d'un acte de négligence, d'une mauvaise utilisation ou d'erreurs d'exploitation commis par le Client, ou de motifs étrangers à une utilisation courante des Équipements par le Client dans des conditions normales d'exploitation, ou de toute réparation ou tentative de réparation ou de modification effectuée sur les Équipements ou logiciels par toute personne autre que par un représentant agréé par le Prestataire ;
- Tous services se rapportant aux Équipements résultant de l'usure normale ou de causes externes inhabituelles, incluant, mais de manière non limitative, une panne de courant, la foudre, des surtensions du courant électrique, une défaillance de la climatisation, l'humidité, un accident, un incendie, une explosion, les dysfonctionnements du réseau de(s) l'opérateur(s), un cas de force majeure.

Il est entendu que les Équipements suivent un cycle de vie. Aussi, lorsqu'un Équipement arrive en « fin de vie », il ne bénéficie plus de la garantie constructeur, ni des prestations de maintenance décrites à l'article 11.3 « Maintenance » ci-après. Pendant la durée du Contrat, ADNOV informera, par tout moyen, le Client de la date de fin de vie de l'Équipement, lorsqu'elle est effectivement en possession d'une telle information. À compter de cette date, ADNOV ne sera plus en mesure d'assurer les prestations prévues au Contrat, et notamment les prestations de maintenance, et pourra résilier le Contrat sans que le Client ne puisse se prévaloir d'aucun préjudice à cet égard.

11.3 Maintenance

Les Utilisateurs Abonnés bénéficient de la disponibilité mensuelle du Service de Visioconférence de 99.9%. La disponibilité sera calculée selon la formule suivante :

$TMM = \text{Le nombre total de minutes dans le mois calendaire}$

$TMI = \text{La somme des durées d'Interruption exprimées en minutes pendant le mois calendaire}$

$\text{Disponibilité} = 100 * (1 - (TMI/TMM))$

L'Interruption est définie comme une période durant au moins 5 minutes ou plus pendant laquelle l'Utilisateur Abonné ne sera pas en mesure de s'authentifier sur le Service de Visioconférence et d'initier des appels visio. Est exclue du calcul du temps de disponibilité toute Interruption résultant :

- D'une panne ou d'un dysfonctionnement d'un Équipement (couverts par la garantie du temps d'intervention précisé ci-après) ;
- D'un événement hors contrôle d'ADNOV ou de l'éditeur Lifesize, comprenant sans que ce soit limitatif un cas de force majeure, une interruption de la fourniture du courant électrique ou d'accès à internet ou au Réseau Real® ;
- D'un fait ou d'une omission du Client, d'un Utilisateur ou d'un tiers ;
- D'une suspension ou d'une résiliation de l'accès au Service de Visioconférence conformément aux présentes ;
- D'une opération de Travaux programmés tels que décrits à l'article 23 « Travaux Programmés » ;
- Et plus généralement des cas d'exclusion de responsabilité d'ADNOV tels que prévus à l'article 17 « Limitation de responsabilité d'ADNOV ».

ADNOV assure les prestations de maintenance des Équipements. À ce titre, elle prend en charge, dans les conditions définies ci-après, les interventions, à distance, de diagnostic de panne et de remise en état de fonctionnement des Équipements, et, si l'Équipement ne peut être remis en fonction à distance, les interventions dans les locaux du Client où la Visio Solution Office est installée, et le remplacement de l'Équipement par un Équipement équivalent. À cet effet, ADNOV peut s'appuyer sur un Partenaire technique.

Il est précisé que pendant la durée du Contrat ADNOV et ses Partenaires Techniques sont seuls habilités à intervenir dans les opérations

d'exploitation et de maintenance relatives aux Équipements.

Les opérations de maintenance pouvant nécessiter une intervention sur le site du Client, ce dernier autorise ADNOV, ainsi que tout Partenaire technique d'ADNOV, à accéder à son site, afin de réaliser ces opérations. ADNOV ou ses Partenaires techniques contacteront le Client pour convenir de l'heure et de la date de l'intervention.

Toute anomalie affectant la Visio Solutions Office & Mobilité devra être signalée par le Client à ADNOV via la Hotline. La prise en charge des pannes affectant un Équipement au titre du Contrat est conditionnée par la notification préalable par le Client à ADNOV de l'anomalie rencontrée.

En cas d'Interruption due à une panne ou à un dysfonctionnement d'un Équipement, ADNOV s'engage à intervenir en vue du rétablissement fonctionnel de la Visio Solution Office dans les délais suivants :

GTI – Intervention en ligne(*)	GTI – intervention sur site(*)
4 heures	2 jours (**)

(*) Les nombres d'heures et de jours sont exprimés en heures et jours ouvrés, à savoir du lundi au vendredi de 8h à 19h.

(**) Si le remplacement d'Équipement est nécessaire (échange standard) il sera effectué en J+3 à compter de la signalisation de l'incident par le Client.

Le Client s'engage à ne pas procéder ou à faire procéder par des tiers à des opérations à caractère technique sur les Équipements pendant toute la durée du Contrat sans l'accord préalable et écrit d'ADNOV.

Sont exclus des prestations de maintenance et resteront à la charge du Client :

- les remplacements des consommables (câbles, ...);
 - toute intervention qui s'avérerait nécessaire pour remédier à des dysfonctionnements des Équipements consécutifs à ou résultant de :
 - o la foudre, les surtensions ;
 - o un usage anormal ou une mauvaise utilisation non imputable à ADNOV ;
 - o une intervention d'un tiers non autorisé ;
 - o des détériorations accidentelles ;
 - o un matériel ou autre service non fourni par ADNOV ;
 - o des travaux qui modifieraient la nature des conditions d'environnement, et notamment l'implantation sur le Site de matériels susceptibles de provoquer des parasites ou rayonnement, le passage de canalisations transportant un fluide, la modification de l'éclairage ambiant, etc.
 - o un manquement de la part du Client ou de l'Utilisateur à l'une quelconque des obligations contractuelles ;
 - o une cause non imputable à l'Équipement dans sa version livrée par ADNOV ;
 - o le non-respect des prérequis à l'installation des Équipements et autres préconisations d'ADNOV ;
 - o une interruption de la fourniture du courant électrique ou de l'accès au Réseau Real®.
- ADNOV pourra refacturer au Client les prestations de diagnostic et d'intervention

réalisées rendues nécessaires par un incident généré par les événements susvisés au tarif d'intervention sur site ou d'intervention à distance figurants à la fin des présentes.

ADNOV n'est en aucune manière tenue de corriger les anomalies non reproductibles.

Plus globalement, toute prestation de diagnostic et/ou d'intervention d'ADNOV ou d'un Partenaire technique pour une anomalie ne résultant pas d'un manquement de la part d'ADNOV dans le cadre des obligations qu'elle assume au titre du présent Contrat sera facturée au Client au tarif susvisé.

Chaque intervention de maintenance sur site fait l'objet d'un procès-verbal d'intervention cosigné par le Client et le technicien d'ADNOV ou de son Partenaire technique.

Concernant la Visio Solution Mobilité, l'Utilisateur Abonné est informé dès qu'une mise à jour ou une nouvelle version est disponible. Il appartient à l'Utilisateur Abonné de procéder à l'installation des dernières mises à jour et nouvelles versions. La responsabilité d'ADNOV ne pourra être recherchée en cas de dysfonctionnement de la Visio Solution Mobilité faite d'installation des mises à jour et nouvelles versions par l'Utilisateur Abonné.

ARTICLE 12 – DÉMÉNAGEMENT

En cas de déménagement du Client à une nouvelle adresse (nouveaux locaux du Client au sein desquels il souhaite mettre en place la Visio Solution Office), il lui appartient de déménager l'ensemble des matériels et Équipements de la Visio Solution Office, et de les réinstaller en respectant les prérequis à l'installation des Équipements. S'il le souhaite, le Client peut commander à ADNOV une prestation payante d'installation des Équipements sur le nouveau site au tarif d'intervention sur site figurant à la fin des présentes auquel pourra s'ajouter le prix de la prestation de reparamétrage en cas de changement du plan d'adressage le cas échéant. A défaut de respecter les prérequis à l'installation des Équipements et autres préconisations communiquées par ADNOV, cette dernière pourra être amenée à facturer au Client des frais prévus à l'article 11.3 des présentes. Le Contrat n'est ni suspendu du temps du déménagement, ni interrompu/résilié du fait du déménagement. En conséquence, le Client demeure redevable du montant de l'abonnement à la Solution de Visioconférence.

Il appartient au Client d'informer ADNOV de sa décision de déménager en respectant un préavis d'un (1) mois précédant la date effective du déménagement. Le Client devra fournir à ADNOV les informations requises relatives à son nouveau site (adresse), ainsi que le nouveau plan d'adressage de son réseau local (LAN) qu'il devra demander à son opérateur d'accès au Réseau Real®. Ces informations sont nécessaires afin de permettre à ADNOV de réaliser les opérations de paramétrage nécessaires au bon fonctionnement de la/des Solution(s) Visioconférence du Client sur le nouveau site. Ces opérations de paramétrage seront réalisées à distance ou sur site, si le Client a commandé la prestation d'installation des Équipements sur le nouveau site telle que visée ci-avant. Pour tout déménagement, le Client prend en charge l'ensemble des frais y afférents (déménagement,

installation des matériels de visioconférence, installation des Équipements, installations électriques, etc.).

ARTICLE 13 – CHANGEMENT DE L'OPÉRATEUR FOURNISSANT UN ACCÈS AU RÉSEAU REAL®

En cas de changement par le Client de l'opérateur d'accès au Réseau Real® ou de remplacement des matériels composant sa solution d'accès au Réseau Real®, notamment dans le cadre d'un changement d'offre, la connexion des Équipements aux nouveaux matériels réseau reste sous responsabilité du Client et à sa charge.

Il appartient au Client d'informer ADNOV du changement de l'opérateur d'accès au Réseau Real®. Le Client devra fournir à ADNOV le nouveau plan d'adressage de son réseau local (LAN) qu'il devra demander à son opérateur d'accès au Réseau Real®. Ces informations sont nécessaires afin de permettre à ADNOV de réaliser les opérations de paramétrage nécessaires au bon fonctionnement de la/des Solution(s) Visioconférence. Ces opérations de paramétrage seront réalisées à distance et facturées au Client au tarif précisé à la fin des présentes.

L'accessibilité et le bon fonctionnement du Service de Visioconférence dépendent du respect par l'opérateur fournissant au Client l'accès au Réseau Real® des préconisations techniques transmises à l'opérateur par ADNOV. Ces prérequis sont systématiquement communiqués par ADNOV à tout opérateur agréé par le CSN. Ils sont également disponibles auprès d'ADNOV sur simple demande.

ARTICLE 14 – CHANGEMENT DE PLAN D'ADRESSAGE

Tout changement du plan d'adressage du réseau local du Client nécessite une opération de reparamétrage à distance de la/des Solution(s) Visioconférence du Client.

Cette opération sera facturée au Client au tarif précisé à la fin des présentes.

À titre d'exemple le changement du plan d'adressage intervient dans les cas de changement de l'opérateur fournissant un accès au Réseau Real®, de changement de CRPCEN et notamment dans les cas de fusions, cession d'office etc.

ARTICLE 15 – DURÉE DU CONTRAT – FRAIS DE RÉSILIATION

15.1 Formation du Contrat – Date d'effet – Durée

Le Contrat est formé et prend effet à la date de réception par ADNOV du Bon de souscription dûment complété et signé par le Client, ou dès la validation de la commande sur le Site pour le logiciel. Dans l'hypothèse où le Client annule la commande au-delà de cette date, les dispositions figurant dans l'article 15.2 « Frais de résiliation » s'appliqueront.

Par dérogation au paragraphe précédent, il est précisé que dans l'hypothèse où le présent Contrat est conclu hors établissement et si le Client emploie moins de cinq salariés, ce dernier dispose, conformément à l'article L221-3 du code de consommation, d'un droit de rétractation. Le Client peut exercer son droit de

rétractation dans un délai de 14 jours calendaires à compter de la signature du Bon de souscription. Pour exercer ce droit, le Client doit envoyer sa demande de rétractation à ADNOV, Service Client, 95 avenue des Logissons, 13107 Venelles cedex.

Le Contrat est conclu pour une durée déterminée ferme de :

- trente-six (36) mois à compter de la date de mise en service de la Visio Solution Office ;
- douze (12) mois à compter de la date de mise en service de la Visio Solution Mobilité.

Au terme de cette période, le Contrat sera prorogé pour des périodes successives d'une (1) année ferme et chaque Partie pourra dénoncer le Contrat à la fin de la période initiale ou de la période de prorogation par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de deux (2) mois.

Le Client peut également résilier le Contrat de manière anticipée avant la fin de la Durée initiale par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de deux (2) mois, et ce jusqu'à sept (7) jours calendaires avant la date planifiée pour l'installation des Équipements. Dans ce cas, le Client sera redevable des frais de résiliation forfaitaires, tels que précisés dans l'article 15.2 « Frais de résiliation » ci-après.

15.2 Frais de résiliation

En cas de résiliation du Contrat pour une Visio Solution Office et/ou pour une Visio Solution Mobilité selon les cas par le Client, quelle qu'en soit la cause, ou par ADNOV en cas de manquement du Client à ses obligations contractuelles :

• Pour la Visio Solution Office :

- jusqu'à sept (7) jours calendaires avant la date planifiée pour l'installation des Équipements, cette résiliation emporte automatiquement le paiement par le Client des frais de résiliation d'un montant forfaitaire de cinq cent soixante-quinze euros hors taxes (575 € HT) ;

- après la date susvisée et avant la fin de la Période Minimale, cette résiliation emporte automatiquement le paiement par le Client de l'intégralité du prix dû au titre du Contrat, à savoir :

- du prix des Équipements et des frais d'installation,

- ainsi que du montant de l'abonnement de la Visio Solution Office jusqu'au terme de la Période minimale.

• Pour la Visio Solution Mobilité :

- avant la fin de la Période Minimale, cette résiliation emporte automatiquement le paiement par le Client de l'intégralité du prix dû au titre du Contrat, à savoir :

- des frais d'activation,

- ainsi que du montant de l'abonnement de la Visio Solution Mobilité jusqu'au terme de la Période minimale.

• Quelle que soit la Solution :

- après la fin de la Période Minimale, cette résiliation emporte automatiquement le paiement par le Client de l'intégralité des abonnements dus par le Client jusqu'au terme de la période annuelle de prorogation en cours.

Toute résiliation du Contrat intervenant avant la fin de la période en cours (Période Minimale ou

période de reconduction) rend immédiatement exigible l'ensemble des sommes restant dues jusqu'à l'expiration de cette période.

ARTICLE 16 – OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client est responsable de la bonne exécution de ses obligations contractuelles découlant du présent Contrat et se porte garant d'une utilisation de la Visio Solutions Office & Mobilité par les Utilisateurs conforme à son objet et à sa destination, ainsi qu'aux stipulations du Contrat. Le Client garantit ADNOV contre tout recours de tiers et notamment des Partenaires techniques de ADNOV, qui résulterait de la violation par le Client et/ou les Utilisateurs des dispositions du Contrat.

De manière générale, le Client garantit ADNOV que l'utilisation de la Visio Solutions Office & Mobilité sera conforme à la réglementation en vigueur et garantit en conséquence ADNOV contre toute contestation ou recours de tiers et notamment des Partenaires techniques d'ADNOV, relatif à une utilisation illicite de celui-ci.

Le maintien de la qualité du Service de Visioconférence implique, de la part des Utilisateurs, l'utilisation de la Visio Solutions Office & Mobilité conformément aux prescriptions et consignes d'utilisation éventuellement formulées par ADNOV et/ou par ses Partenaires techniques, ainsi qu'aux spécifications du constructeur des Équipements. Le Client est responsable de toute modification qu'il apporte dans la configuration installée et des conséquences qu'elle pourrait engendrer. Il appartient au Client de signaler valablement tout problème affectant la Visio Solutions Office & Mobilité, quel qu'il soit, auprès de l'assistance téléphonique d'ADNOV.

Il appartient au Client de disposer d'un accès au Réseau Real® fonctionnel et de mettre en place le câblage (autre que les câbles fournis avec les Équipements) nécessaires au fonctionnement de la Visio Solutions Office & Mobilité.

Le Client est responsable de la bonne exécution des contrats qui le lient à des prestataires tiers et dont la prestation aurait un impact sur la Visio Solutions Office & Mobilité.

Le Client est responsable du bon fonctionnement et de la sécurité de son poste informatique, des équipements et des logiciels de son réseau informatique interne et de la conformité de ce dernier aux normes et aux règles de l'art reconnues dans le domaine de l'informatique. A ce titre, il a notamment pour obligation de se prémunir contre toute intrusion, notamment par virus informatique. De manière générale, il appartient au Client de se prémunir contre les risques de perte de données, fichiers et programmes et d'atteinte à leur intégrité en procédant à des sauvegardes régulières et en utilisant des progiciels antivirus régulièrement mis à jour.

ARTICLE 17 – LIMITATION DE RESPONSABILITÉ D'ADNOV

ADNOV est responsable de la bonne exécution de ses obligations contractuelles découlant du présent Contrat. Pour la réalisation des prestations, ADNOV contracte une obligation de moyens. La responsabilité d'ADNOV ne peut être engagée que sur faute prouvée ayant causé au

Client un préjudice personnel, direct et certain, et sur la seule Solution de Visioconférence, à l'exclusion de tout autre service fourni par ADNOV ou par des tiers, dans les limites précisées au présent article.

La responsabilité d'ADNOV ne saurait être engagée si l'inexécution du Contrat, sa mauvaise exécution ou tout autre manquement à ses obligations résulte, directement ou indirectement :

- d'un fait d'un Utilisateur ou du Client, et notamment sans que cette liste ne soit limitative :

- d'une mauvaise utilisation de la Visio Solutions Office & Mobilité ;

- de l'incompatibilité ou des dysfonctionnements des matériels, des logiciels (y compris les systèmes d'exploitation), des applications, du réseau local, de l'accès internet ou de l'accès au Réseau Real® utilisés par l'Utilisateur ;

- d'un fait d'un tiers au Contrat (étant précisé qu'un Partenaire Technique sera considéré comme tiers au Contrat au sens de la présente disposition, lorsqu'il intervient dans le cadre de l'exécution d'un contrat conclu directement entre lui et le Client) ;

- d'un Cas de Force Majeure, tel que défini aux présentes ;

- d'un dysfonctionnement des réseaux de télécommunications, du réseau internet ;

- d'un problème lié à toute action de piratage, intrusion de tiers, de virus informatiques, etc. ;

- de Travaux Programmés, tels que définis aux présentes ;

- du non-respect par l'opérateur fournissant au Client l'accès au Réseau Real® des préconisations techniques transmises à l'opérateur par ADNOV ;

- d'un événement échappant au contrôle raisonnable d'ADNOV, et qui n'aurait pas pu être évité à l'aide de mesures de précaution, solutions de remplacement ou autres moyens commercialement raisonnables.

Le Service de Visioconférence étant basé sur le service cloud de l'éditeur Lifesize, fourni « en l'état » par ce dernier, la responsabilité d'ADNOV ne pourra pas être engagée sur l'absence de fonctionnalités, sur l'indisponibilité ou sur le niveau dégradé du Service de Visioconférence.

Par ailleurs, ADNOV ne peut en aucun cas être responsable du contenu des services consultés, de la nature des données interrogées, transférées et de manière générale de toute information consultée et/ou transmise via la Visio Solutions Office & Mobilité.

En toute hypothèse, la responsabilité d'ADNOV dans le cadre du Contrat est limitée aux dommages matériels directs, à l'exclusion de tous dommages indirects tels que, notamment, préjudice commercial, préjudice d'exploitation, perte de bénéfices, perte d'image, perte de chiffre d'affaire, perte de clientèle, perte de commande, perte de revenu, perte de profits, perte de contrats, perte d'économies escomptées, perte de données, manque à gagner, trouble commercial quelconque, ou action dirigée par un tiers, qui pourraient être subis par le Client, même dans l'hypothèse où ce préjudice était prévisible à la date de conclusion du Contrat.

Dans le cas où la responsabilité d'ADNOV serait retenue, le montant des dommages-intérêts auxquels le Client pourrait prétendre sera limité, tous dommages confondus, au montant égal à six (6) fois le montant de l'abonnement à la Visio Solutions Office & Mobilité concernée par le manquement (récurrent mensuel hors taxes) dû par le Client dans le cadre du présent Contrat.

ARTICLE 18 – CONDITIONS FINANCIÈRES – MODALITÉS DE FACTURATION ET DE RÈGLEMENT

18.1 Tarifs

La Visio Solutions Office & Mobilité est facturée aux prix définis dans le Bon de souscription ou indiqué sur le Site au moment de la souscription (pour la Visio Solution Mobilité), calculés selon le tarif en vigueur à la date de la commande, auxquels s'ajouteront les taxes applicables selon la réglementation en vigueur et notamment la TVA au taux en vigueur à la date de facturation. Les tarifs comprennent notamment :

- le prix d'achat des Équipements ;
 - les frais d'installation, de mise en service ou d'activation ;
 - l'abonnement mensuel correspondant notamment à l'abonnement au Service de Visioconférence et aux prestations de maintenance des Équipements.
- Des frais supplémentaires tels que par exemple les frais de réintervention peuvent également s'appliquer dans les conditions prévues aux présentes.

18.2 Révision des tarifs

Le prix du Service pourra être révisé par ADNOV une fois par an, en fonction des variations de l'indice Syntec suivant la formule ci-dessous.

$$P1 = P0 \times S1 / S0$$

Où

P1 = prix révisé HT

P0 = prix mentionné dans le Bon de commande.

S0 = l'indice Syntec de référence ;

S1 = dernier indice Syntec publié à la date de révision ;

Indice Syntec de référence : 306,7 (octobre 2023).

Cette révision tarifaire ne nécessite pas d'information préalable du Client.

Outre la révision automatique telle que visée ci-avant, ADNOV pourra modifier les prix dans les conditions prévues à l'article 22 « Evolution de la Visio Solutions Office & Mobilité - modification du Contrat » des présentes.

18.3 Facturation, conditions de paiement et contestation

Le prix d'achat des Équipements et les frais d'installation, de mise en service ou d'activation sont payables à la commande en cas de paiement par chèque ou virement. En cas de paiement par prélèvement automatique, ils seront portés sur la première facture et le délai de paiement habituel, tel que prévu ci-après, s'appliquera.

L'abonnement est facturé au Client mensuellement d'avance (terme à échoir), à compter de la date de mise en service, telle que définie à l'article 6 « Mise en service ». Toute modification de l'abonnement en cours de mois fera l'objet d'une facturation rétroactive prorata

temporis au premier terme échu. Ces factures, ainsi que toutes celles relatives à des prestations particulières, sont payables au plus tard :

Les factures émises par ADNOV sont payables au plus tard :

- à trente (30) jours date d'émission de la facture en cas de paiement par prélèvement automatique ;
- à quinze (15) jours date d'émission de la facture en cas de paiement par chèque ou virement.

En cas de non-paiement à son échéance, toute somme due portera intérêts de plein droit et sans mise en demeure, à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date de ladite échéance et ADNOV pourra suspendre et/ou résilier le Service dans les conditions prévues à l'article 19 « Suspension et résiliation par ADNOV ». Conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce, le Client sera également redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros par facture. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire ADNOV peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification. Une facture n'ayant pas été contestée par le Client dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de sa date d'émission est réputée définitivement acceptée par ce dernier dans son principe et dans son montant.

La contestation élevée par le Client à l'encontre de la facture ne peut en aucun cas le dispenser de son paiement. Si à l'issue du traitement de la contestation, ADNOV confirme que les sommes ont été légitimement facturées, le paiement de ces sommes est immédiatement exigible. Si ADNOV admet le bien-fondé de la contestation, le dossier est régularisé. Toute réduction de la facture contestée donnera lieu à l'émission d'un crédit venant en déduction de(s) la facture(s) suivante(s) après accord des deux parties.

Il est précisé que l'application de l'article 1223 du Code Civil est expressément exclue au titre du présent Contrat.

ARTICLE 19 – SUSPENSION ET RÉSILIATION PAR ADNOV

19.1 Suspension en cas de défaut de paiement par le Client

Conformément à l'article 18 « Conditions financières – Modalités de facturation et de règlement » des présentes, en cas de non-paiement, total ou partiel, des sommes dues au titre du Contrat par le Client, ADNOV se réserve le droit de suspendre la fourniture de tout ou partie du service, par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de huit (8) jours à compter de sa présentation au Client, sans que le Client ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

19.2 Suspension en cas de non-respect par le Client de ses autres obligations au titre du Contrat

ADNOV se réserve le droit de suspendre en tout ou partie la fourniture du service, sans préavis et sans que le Client ne puisse prétendre à une quelconque indemnité si le Client :

- est à l'origine d'un acte de piratage, d'intrusion malveillante, notamment par virus informatique et plus généralement d'un problème de sécurité

ou d'une tentative d'utilisation illicite de la Visio Solutions Office & Mobilité ;

- fait un usage frauduleux de la Visio Solutions Office & Mobilité ou un usage de nature à porter préjudice aux tiers ou contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

Par ailleurs, ADNOV se réserve le droit de suspendre la fourniture de tout ou partie du service, après mise en demeure adressée au Client, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans effet pendant un délai de huit (8) jours à compter de sa présentation au Client, sans que le Client ne puisse prétendre à une quelconque indemnité, si le Client ne respecte pas ses obligations au titre du Contrat.

19.3 Autres cas de suspension

ADNOV pourra également suspendre la Visio Solutions Office & Mobilité, sans préavis et sans que le Client ne puisse prétendre à une quelconque indemnité, suite à un ordre, une instruction ou une exigence du Gouvernement, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative ou locale compétente. Le Client reconnaît qu'ADNOV ne pourra être tenue responsable pour quelque dommage que ce soit que le Client subirait du fait de cette suspension.

19.4 Les effets de la suspension

Pendant la période de suspension du service, les factures relatives à la Visio Solutions Office & Mobilité restent dues par le Client.

En cas de suspension du service suivi du paiement de l'intégralité des sommes dues par le Client, ADNOV rétablira le service dans les meilleurs délais.

Par dérogation à l'article 1220 du Code Civil et à l'exception des cas de suspension du Service expressément prévus dans le présent Contrat, aucune des Parties ne pourra suspendre ses obligations au titre du Contrat sans prouver un manquement de l'autre Partie.

19.5 Résiliation du Contrat par ADNOV

Dans les cas prévus au présent article, et indépendamment du fait qu'ADNOV ait usé ou non de son droit de suspendre le service, ADNOV pourra résilier le Contrat, après mise en demeure adressée au Client, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours à compter de sa présentation au Client, sans que le Client ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ADNOV se réserve également le droit de résilier le Contrat selon les modalités décrites dans le paragraphe précédent si la mise en service n'a pas pu être réalisée du fait du Client dans un délai de six (6) mois à compter de la date de l'acceptation du Bon de Commande.

En cas de résiliation, le Client sera alors redevable des montants prévus à l'article 11.2 « Frais de résiliation » du présent Contrat.

ADNOV se réserve en outre le droit de résilier le Contrat en cas de changement de Partenaire technique ou en cas d'arrivée de fin de vie de l'Équipement telle que prévue à l'article «Garantie constructeur ». Dans ce cas, la résiliation interviendra dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification de la résiliation envoyée par ADNOV au Client.

En cas de résiliation du Contrat, pour quelque raison que ce soit, le Client sera redevable envers ADNOV des montants d'abonnement dus jusqu'à la date de résiliation effective du Contrat nonobstant les réclamations ou procédures en cours, impayés, etc.

ARTICLE 20 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

ADNOV déclare qu'elle traite les données à caractère personnel conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

ADNOV met en œuvre un traitement automatisé afin de fournir la Visio Solutions Office & Mobilité. Ce traitement a pour finalité la fourniture d'un service de Visioconférence en cloud et des opérations associées, telles que la mise en place des prérequis techniques, l'assistance et la maintenance, la gestion des incidents, la facturation.

Les catégories de données collectées via le bon de commande et sur les prérequis sont les suivantes :

- Office : CRPCEN / Raison sociale / SIRET/Adresse / Etage
- Contacts d'installation : Nom / Prénom / email pro / tel. pro

Les catégories de données nécessaires au fonctionnement de la Solution sont les suivantes.

- Office : CRPCEN / Raison sociale / Adresse
- Numéro d'appel visio
- Nom du Favoris (saisie par l'utilisateur)
- Spécifique salle : IP du codec

ADNOV met en œuvre des mesures organisationnelles et techniques afin de garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel dans le cadre du Visio Solutions Office & Mobilité.

ADNOV s'engage à informer, par tout moyen, le Client de toute violation de données le concernant lorsqu'elle est susceptible de présenter un risque pour les personnes concernées et de nécessiter une notification auprès de l'autorité de contrôle compétente.

ADNOV s'engage à notifier par écrit à ADNOV et/ou à son Délégué à la protection des données toute violation de données personnelles dans le cadre de l'utilisation du Service dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Ces notifications seront accompagnées de toute documentation utile afin de permettre aux Parties, si nécessaire, de respecter leur obligation de notification auprès de l'autorité de contrôle compétente. Ces notifications pourront être suivies d'une réunion afin d'exposer tous les éléments relatifs à cette violation et à l'impact relatif à la protection des données personnelles. ADNOV fait appel à des sous-traitants pour réaliser les finalités suivantes : fourniture de la solution, opérations de prévisite et d'installation et, la gestion des incidents et la maintenance.

ADNOV veille à ce que les sous-traitants présentent des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité intrinsèques aux opérations de traitement des données à caractère personnel dans le cadre de ces activités.

La Partie à l'origine de la collecte des données à caractère personnel fournit l'information aux

personnes concernées sur les modalités de traitement de leurs données et sur les droits dont elles disposent.

Les Parties se portent assistance pour répondre aux demandes d'exercice des droits qu'elles reçoivent des personnes concernées.

ARTICLE 21 – CONFIDENTIALITÉ

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, ADNOV pourra communiquer au Client des documents confidentiels. Le Client s'engage expressément à respecter la confidentialité des documents et informations identifiés comme étant confidentiels (ci-après « les Eléments confidentiels »), et à ce titre s'engage à :

- ne pas divulguer les Eléments confidentiels et à prendre toutes mesures utiles pour empêcher leur divulgation, directement ou indirectement, à toute personne autre que ses employés ou collaborateurs intervenant au titre du Contrat, sauf autorisation écrite et préalable d'ADNOV ;
- n'utiliser ces Eléments confidentiels que pour les besoins d'exécution du Contrat ;
- n'effectuer aucune duplication, de quelque nature que ce soit et par quelque moyen que ce soit, des Eléments confidentiels ;
- prendre toutes les mesures nécessaires à l'égard des Utilisateurs et plus largement de son personnel afin qu'ils respectent l'engagement de confidentialité, tel que prévu au présent article.

Le Client n'est pas tenu pour responsable de divulgations si les éléments divulgués étaient dans le domaine public ou s'il en a eu connaissance ou les a obtenus de tiers par des moyens légitimes.

Le Client s'engage à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du Contrat et les trois (3) années suivant son expiration.

Les éléments communiqués par le Client ainsi que le Contrat pourront faire l'objet d'une communication aux tiers en cas de litige relatif au service de visioconférence.

ARTICLE 22 – EVOLUTION DE LA VISIO SOLUTIONS OFFICE & MOBILITÉ - MODIFICATION DU CONTRAT

La Visio Solutions Office & Mobilité est susceptible d'évoluer afin de prendre en compte, notamment, les risques liés à la sécurité d'utilisation de la Visio Solutions Office & Mobilité, les évolutions technologiques, les contraintes imposées par les Partenaires techniques ou les attentes du marché. Toute évolution entraînant une modification substantielle de la Visio Solutions Office & Mobilité sera portée à la connaissance du Client par ADNOV dans un délai raisonnable avant son entrée en vigueur. Une telle évolution n'ouvrira pas droit à indemnisation au profit du Client. Le Client ne pourra pas se prévaloir de l'évolution de la Visio Solutions Office & Mobilité pour procéder à la résiliation de son abonnement hormis les cas de modification ou de suppression d'un élément substantiel du Contrat tels que visés ci-après.

En cas de modification ou de suppression d'un élément substantiel du Contrat (notamment en cas de hausse de prix, autre que l'indexation annuelle prévue à l'article 18.2 « Révision des tarifs »), ADNOV en informera le Client par écrit. Dans le mois suivant la réception

de ladite information, le Client pourra résilier le Contrat par lettre recommandée avec avis de réception, sauf en cas d'augmentation résultant du contexte lié à la réglementation des télécommunications ou de révision des prix telle que prévue à l'article 18.2 « Révision des tarifs ». La résiliation prendra effet à la date fixée pour l'application de la modification en question. À défaut de résiliation dans le délai imparti, le Client est réputé avoir accepté la modification en question. Le délai dont le Client dispose pour résilier le Contrat pourra être réduit dans le cas de modifications imposées par des faits indépendants de la volonté d'ADNOV et notamment des évolutions dues à des impératifs de sécurité

Outre les modifications prévues ci-avant, ADNOV se réserve également la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment toute autre disposition du présent Contrat. Les nouvelles dispositions seront, le cas échéant, portées à la connaissance du Client par toute voie de communication. Les nouvelles dispositions s'appliqueront à l'issue d'un délai de prévenance minimum de quinze (15) jours.

ARTICLE 23 – TRAVAUX PROGRAMMÉS

ADNOV ou ses Partenaires techniques peuvent être amenés à réaliser des opérations de maintenance du Service de visioconférence et plus généralement de son réseau informatique susceptibles d'affecter ou d'interrompre l'accès au Service de Visioconférence (les « Travaux Programmés »). ADNOV s'efforcera de limiter les conséquences des Travaux Programmés sur la Visio Solutions Office & Mobilité en les effectuant entre 21h et 8h (heure de France métropolitaine). Lorsque les Travaux Programmés sont effectués en dehors de cette période, ADNOV fera son possible, dans la mesure du raisonnable, pour en informer le Client par avance.

ARTICLE 24 – FORCE MAJEURE

Le Client et ADNOV ne seront pas responsables de pertes, dommages, retards, d'une non-exécution ou d'une exécution partielle résultant directement ou indirectement d'un événement présentant le caractère de force majeure, telle qu'habituellement retenue par la loi et les tribunaux français (soit un « Cas de Force Majeure »). De plus, ils conviennent qu'un Cas de Force Majeure inclura les événements suivants : les cas de force majeure subis par les Partenaires techniques d'ADNOV, les grèves, lock-out, attentats, blocage des communications y compris les réseaux de télécommunications, dysfonctionnements des réseaux, dysfonctionnement internet, virus informatiques, cyber-attaques, arrêt de la fourniture d'énergie électrique, actes ou omissions d'une autorité publique, y compris les modifications de toute réglementation applicable directement ou indirectement au service de visioconférence, tout retrait ou suspension d'autorisations, rébellions, insurrections, émeutes, guerres, déclarées ou non, sabotage, vols, actes de vandalisme, incendie, explosions, intempéries (tempêtes, inondations, raz de marrées, etc.), tremblements de terre, la défaillance des moyens de télécommunication, et plus

généralement les circonstances indépendantes de la volonté d'ADNOV ou du Client et non occasionnées par leur faute ou leur négligence, sous réserve toutefois que la partie invoquant de telles circonstances en prévienne l'autre partie dès que possible, qu'elle fasse de son mieux pour en limiter les conséquences et enfin qu'elle reprenne l'exécution de l'obligation contractuelle objet du cas de force majeure immédiatement après que ces circonstances aient disparu.

Le Cas de Force Majeure suspend les obligations de celui (ADNOV ou le Client) qui l'invoque pendant le temps où jouera la force majeure. Les obligations contractuelles reprennent dès que le Cas de Force Majeure cesse.

Toutefois, si le Cas de Force Majeure se prolongeait pendant une durée supérieure à deux (2) mois, le Contrat pourra être résilié à la discrétion de l'une ou l'autre des parties dès la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception (ou d'un courriel si la notification est faite par ADNOV), sans qu'il y ait lieu à indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 25 – NOTIFICATIONS

Toute notification dans le cadre du présent Contrat devra être effectuée par écrit et remise en mains propres ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse du siège de la partie destinataire, ou à toute autre adresse que les parties pourront indiquer par écrit. Les notifications autres que celles liées à une réclamation ou un contentieux pourront également être effectuées par voie électronique aux adresses figurant dans le Bon de souscription ou communiquées par le Client à ADNOV par écrit. La notification ayant pour objet la résiliation du Contrat par le Client peut être envoyée (i) par voie électronique à l'adresse suivante : serviceclient@adnov.fr pour une résiliation intervenant jusqu'à sept (7) jours calendaires avant la date planifiée pour l'installation des Équipements, (ii) uniquement par courrier recommandé avec accusé de réception pour une résiliation intervenant après la date susvisée.

Ces notifications seront réputées avoir été reçues au moment de leur remise en mains propres ou à la date de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception ou, en cas d'envoi par mail, immédiatement au moment de la transmission.

Il est précisé que dans les cas où le présent Contrat prévoit un moyen spécifique de notification, notamment par lettre recommandée avec accusé de réception, la notification ne pourra pas être valablement faite par d'autres moyens.

ARTICLE 26 – PORTE-FORT

Le Client se porte fort du respect par l'Utilisateur ou tout préposé des dispositions du Contrat.

ARTICLE 27 – MARQUES COMMERCIALES

Les marques et appellations commerciales citées dans le Contrat sont la propriété de leurs détenteurs respectifs.

ARTICLE 28 – DISPOSITIONS DIVERSES

28.1 Les relations instituées entre les parties par le Contrat sont celles de contractants

indépendants, et le Contrat n'entend instituer aucune autre relation entre elles.

28.2 Le Contrat obligera les parties, les successeurs et leurs ayants droit autorisés.

28.3 Le Contrat a été conclu en raison de la personne du Client, qui ne peut, en conséquence, le céder ou le transférer en tout ou partie et à quelque titre que ce soit, sous peine de résiliation, sauf le cas de la transmission de l'office. Toute transmission d'office doit être signalée à ADNOV dans les 15 (quinze) jours de la transmission.

ADNOV est libre de céder ou transférer à quelque titre que ce soit tout ou partie des droits ou des obligations résultant du Contrat, sous réserve d'en informer le Client par tout moyen. ADNOV sera libérée de ses obligations à la date de la cession du Contrat.

28.4 Le Client s'engage à informer ADNOV, dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'existence du jugement prononçant l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire le concernant.

28.5 Si une disposition du Contrat est jugée nulle ou non applicable, toutes les autres dispositions resteront en vigueur dans la mesure où cela n'a pas pour effet de vider le Contrat de sa substance.

28.6 Les titres des articles et des sections figurant dans le Contrat sont purement indicatifs et ne sauraient en aucun cas en conditionner le sens ou l'interprétation.

28.7 Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir ou de tarder à se prévaloir de l'application d'une clause du Contrat ne saurait être interprété comme une renonciation à se prévaloir de cette clause dans l'avenir.

28.8 Les parties élisent respectivement domicile aux adresses figurant en tête du Bon de souscription.

28.9 ADNOV se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment les dispositions du présent Contrat. Les nouvelles dispositions seront, le cas échéant, portées à la connaissance du Client par toute voie de communication. Les nouvelles dispositions s'appliqueront à l'issue d'un délai de prévenance minimum de quinze (15) jours.

ARTICLE 29 – LOI ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

EN CAS DE DIFFEREND CONCERNANT L'EXECUTION OU L'INTERPRETATION DU CONTRAT ET APRES RECHERCHE INFRUCTUEUSE D'UNE SOLUTION AMIABLE, COMPETENCE EXPRESSE ET EXCLUSIVE EST ATTRIBUEE A LA JURIDICTION COMPETENTE D'AIX-EN-PROVENCE, NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, MEME POUR LES PROCEDURES D'URGENCE OU LES PROCEDURES CONSERVATOIRES, EN REFERE OU PAR REQUETE.

TARIFS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS

	France métropolitaine	DROM-COM
Intervention sur site	575 € HT	695 € HT
Intervention à distance	100 € HT	
Formation à distance	100 € HT	
Reparamétrage en cas de changement du plan d'adressage	300 € HT	